



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais pharmaceutiques

Question écrite n° 9240

Texte de la question

M Claude Bartolone appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le problème de la prise en charge de produits pharmaceutiques délivrés à un assuré social. En vertu de l'article R 5148 bis, deuxième alinéa, du code de la santé publique (décret no 75-317 du 5 mai 1975), « il ne peut être délivré en une seule fois une quantité de médicaments correspondant à une durée de traitement supérieure à un mois. Lorsque la prescription médicale comporte une durée de traitement supérieure, le médecin traitant, pour permettre la prise en charge de ces médicaments au titre d'un régime d'assurance maladie ou au titre de l'aide sociale, doit expressément mentionner sur l'ordonnance le nombre de renouvellements nécessaires par périodes maximales d'un mois dans la limite de six mois de traitements ». Cette règle est applicable dans tous les cas de traitement sauf pour les médicaments contraceptifs dont la délivrance peut être effectuée pour une durée de trois mois. Cette disposition n'est pas sans poser de réelles difficultés aux assurés sociaux âgés et atteints d'une maladie nécessitant un traitement nettement supérieur à un mois. Ceux-ci éprouvent souvent de grandes difficultés pour se déplacer et ne connaissant pas les règlements du code de la santé publique, ils demandent leurs médicaments en une seule fois. En conséquence, les dispositions de l'article R 5148 bis n'étant pas respectées, les médicaments délivrés pour une durée supérieure à un mois de traitement sont à la charge du patient. Au regard de la modicité de certaines pensions de retraite, il semble que les conséquences de cette disposition soient profondément injustes. Il lui demande donc dans quelle mesure l'application de l'article R 5148 bis du code de la santé publique pourrait être assouplie pour les personnes âgées.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article R 5148 bis du code de la santé publique stipule qu'« il ne peut être délivré en une seule fois une quantité de médicaments correspondant à une durée de traitement supérieure à un mois ». Le médecin indique le cas échéant le nombre de renouvellements nécessaires par période maximale d'un mois dans la limite de six mois de traitement. Les seules exceptions actuellement prévues à ces dispositions concernent d'une part la délivrance des médicaments contraceptifs autorisée pour une durée de 3 mois dans la limite d'un an de traitement, d'autre part, après accord préalable du contrôle médical, les médicaments délivrés pour une durée supérieure à un mois aux assurés résidant ou séjournant à l'étranger, enfin certains médicaments dont le remboursement est réservé à une catégorie de malades et la distribution effectuée par les pharmacies hospitalières dans le cadre d'une procédure dérogatoire. Pour des motifs de santé publique, il n'est pas envisagé d'allonger la durée maximale de traitement pour laquelle la délivrance des médicaments est autorisée.

Données clés

Auteur : [M. Bartolone Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9240

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 1989, page 595